

AIDES AUX ENTREPRISES – INCENDIE AOÛT 2023 – ACTIVITÉ PARTIELLE

Contact :

DDETS des Pyrénées-Orientales
Service Activité Partielle
76 Boulevard Aristide Briand – 66 026 PERPIGNAN Cedex
Tél : 04 11 64 39 00
mél : ddets-activite-partielle@pyrenees-orientales.gouv.fr

1/ Peut-on recourir à l'activité partielle dans le cadre d'un incendie ?

Oui. Dans le cadre d'un sinistre tel qu'un incendie, l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité (article R.5122-1 du Code du travail).

2/ Comment effectuer la demande d'autorisation d'activité partielle ?

Procédure de demande

L'employeur adresse à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS 66) une demande préalable d'autorisation d'activité partielle à partir de l'appliquet dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

L'autorisation de recours à l'activité partielle doit être déposée dans **un délai de 30 jours** à compter du placement en activité partielle des salariés.

Motif

Afin de permettre à la DDETS d'instruire la demande, l'entreprise dépose sur l'espace dédié d'APART :

1/ tout document permettant de justifier de l'existence du sinistre (rapport d'intervention des pompiers, attestation de la mairie, reconnaissance du sinistre par l'assurance...)

2/ une attestation d'assurance précisant que celle-ci ne prend pas en compte les salaires dans le cadre de votre assurance perte d'exploitation. Dans le cas inverse, l'activité partielle ne pourra être autorisée qu'à titre temporaire, dans l'attente du versement des sommes par l'assurance, en application du principe général du droit prohibant tout enrichissement sans cause (il conviendra de stipuler lors de la demande d'autorisation que votre entreprise s'engage à procéder au reversement des allocations perçues à la clôture du sinistre par l'assurance).

3/ une copie des contrats de travail des salariés concernés par le placement en activité partielle.

Durée maximale de l'autorisation

L'autorisation d'activité partielle est accordée pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite de 6 mois sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Forme et nombre d'heures

L'activité partielle peut prendre plusieurs formes :

- Diminution de la durée hebdomadaire du travail
- Fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement

L'employeur peut percevoir pour ses salariés une allocation d'activité partielle dans la limite de 1000 heures par an et par salarié.

3/ Quels salariés peuvent être concernés par l'activité partielle ?

Les salariés ayant des contrats de droit privé français peuvent être placés en activité partielle sous condition d'éligibilité. Les entreprises quels que soient leur taille et leur secteur d'activité sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

4/ Quelle est la prise en charge de l'activité partielle ?

Le montant de **l'allocation** d'activité partielle versée par l'agence des services et de paiement (ASP) à l'employeur est fixée à 36% de la rémunération horaire brute. Depuis le 1^{er} mai 2023, elle est de 8,21 € minimum et de 18,66 € maximum. Le montant de **l'indemnité** d'activité partielle versée au salarié par son employeur est perçue à hauteur de 60% minimum de la rémunération antérieure brute. Depuis le 1^{er} mai 2023, cette indemnité ne peut pas être inférieure à 9,12 €, ni être supérieure à un plafond de 31,10 € par heure chômée.